

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-576

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-568 SUR LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÉRY**

- CONSIDÉRANT** l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 2025-568 relatif à la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Léry ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est opportun de revoir certaines dispositions, notamment afin de modifier l'ordre du jour type prévu à l'article 10 en retirant le point intitulé « Retour sur les dossiers ou questions du public », et de préciser et uniformiser les règles applicables à la période de questions dans le but d'en assurer le bon déroulement et l'équité entre les citoyens présents ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné ainsi que le dépôt du projet de règlement le 15 avril 2026 à la séance du Conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Desmarais
Appuyé par Monsieur le conseiller Jean-Christophe Corbeil-Aucoin
Et résolu à l'unanimité

**QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LÉRY,
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 FRÉQUENCE

Les séances ordinaires du conseil ont lieu une fois par mois et conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 LIEU DES SÉANCES

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'hôtel de ville de Léry situé au 1, rue de l'Hôtel-de-Ville ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4 CARACTÈRE DES SÉANCES

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Les séances extraordinaires du conseil ont lieu le jour et à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation. La convocation de cette séance peut être convoquée par un moyen technologique conforme à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes, chapitre c-19. Une modification législative de l'article n'invalide pas le processus. L'adaptation de la modification s'applique.

ARTICLE 7 PRÉSIDENCE

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8 MAINTIEN DE L'ORDRE

Le président de la séance, en collaboration avec le greffier, maintient l'ordre et le décorum durant la séance du conseil.

ARTICLE 9 PRÉPARATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le greffier prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1) Ouverture de la séance ;
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- 4) Correspondances
- 5) Administration générale ;
- 6) Ressources humaines ;
- 7) Législation ;
- 8) Travaux publics ;
- 9) Sécurité publique ;
- 10) Urbanisme et environnement
- 11) Loisirs et vie communautaires
- 12) Informations aux citoyens
- 13) Période de questions aux citoyens ;
- 14) Levée de la séance.

ARTICLE 11 FINALISATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 PRÉSENTATION DU CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14 ENREGISTREMENT DES SÉANCES

L'enregistrement officiel de la vidéo de la séance du Conseil municipal est celui diffusé par la Ville de Léry.

La mise en ligne sur le site Internet de la Ville ou sur autre site désigné par la Ville de Léry de la capture vidéo par les personnes mandatées à cette fin est effectuée tenant compte des manipulations requises afin de produire un fichier adéquat.

Il n'est pas interdit de filmer, de photographier ou de capter des images pour ses propres fins, une séance du conseil. Ce droit peut être retiré par le maire ou son remplaçant en tout temps avant, pendant et après la séance du Conseil municipal causant le désordre.

ARTICLE 15 CAPTATION DU SON ET DES IMAGES

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 16 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil :

a) la période porte sur des sujets spécifiques à l'ordre du jour ou d'ordre général, à l'exception de la correspondance.

ARTICLE 17 DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTIONS

La période de questions est d'une durée maximale de soixante (60) minutes. Ces périodes peuvent prendre fin prématurément.

Malgré ce qui précède, la période peut être prolongée avec le consentement de tous les membres du conseil présents.

Les périodes de questions ne peuvent donner lieu à aucun débat.

ARTICLE 18 PÉRIODE DE QUESTIONS

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser que deux questions maximums par séance ;
- e) reprendre sa place dans la section réservée au public dans la salle du conseil, avant le début de la réponse donnée par le membre du conseil à qui elle est adressée.

ARTICLE 19 CIVILITÉ

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

ARTICLE 20 CONTENU DE LA QUESTION

La question posée doit respecter ce qui suit :

- a) être brève et claire ;
- b) peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte ;
- c) ne pas être fondée sur une hypothèse ;
- d) ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit ;
- e) ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question ;
- f) être posée de sorte que la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une

appréciation personnelle ;

g) être de nature publique et concernant les affaires de la Ville, par opposition à être d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Ville ou d'un membre du conseil sera hors d'ordre et rejetée automatiquement.

h) ne pas reprendre une question déjà posée ;

ARTICLE 21 TEMPS DE POSE DE LA QUESTION

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de trois (3) minutes pour poser une question, après quoi le président de la séance, en collaboration avec le greffier, peut mettre fin à cette intervention.

Le président peut, à l'expiration du délai prévu, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

ARTICLE 22 INTERVENTION DU PRÉSIDENT DANS LA QUESTION

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 23 RÉPONSE À LA QUESTION

Le président, s'il le désire, peut répondre à la question ou demander à un conseiller d'y répondre. Un conseiller peut aussi demander au président de répondre à la question ou demander à compléter la réponse donnée. Le président ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, y répondre par écrit ou refuser d'y répondre.

ARTICLE 24 RÉPONSE À LA QUESTION

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que pendant la période de questions et qu'en conformité aux règles établies aux articles précédents.

ARTICLE 25 ORDRE ET DÉCORUM

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, d'utiliser un ou des systèmes pour émettre des sons ou des images ou de poser tout autre geste verbal ou non verbal susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 26 ORDONNANCE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Le président, en collaboration avec le greffier, peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil. De plus, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.

ARTICLE 27 ENTRAVERE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui entrave, par ses propos et ses gestes, indûment l'exercice de ses fonctions ou qui porte atteinte à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation. Le

cadre d'intervention s'exécute selon l'article 8 de la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

ARTICLE 28 DÉSORDRE

Tout membre du public créant le désordre est considéré comme une entrave à l'exercice des fonctions d'élus. Les manquements suivants sont considérés comme un désordre :

- Toutes les situations de l'article 25 ;
- Créer de la confusion ou de l'incohérence ;
- Faire une ou des perturbations ;
- Générer un ou des affolements, le chaos ou l'anarchie ;
- Troubler les élus.

ARTICLE 29 DEMANDE ÉCRITE

Les demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 30 PÉTITIONS

Les pétitions présentées lors de la séance du conseil doivent porter, au verso, le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu. Le dépôt de la pétition se fait au greffier au nom du maire.

ARTICLE 31 PRISE DE PAROLE

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de la séance. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 32 RÉOLUTION ET RÈGLEMENT

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président de la séance ou par le greffier à moins que le président en spécifie autrement. Le conseiller désigné par le président peut présenter une ou des résolutions.

Une fois le projet présenté, le président de la séance en collaboration avec le greffier doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Chaque membre, à tour de rôle, a 30 secondes pour faire valoir son point de vue avant le vote sans dénigrer l'opinion d'un autre élu.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 33 AMENDEMENT

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 34 LECTURE DE LA PROPOSITION

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 35 AVIS, OBSERVATIONS OU SUGGESTIONS

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 36 EXPRESSION DU VOTE

Suite à la lecture des projets de résolution, un membre du conseil est réputé avoir exprimé un vote positif à moins qu'il ait manifesté sa dissidence, auquel cas cela constitue un vote négatif.

Lorsque le vote est demandé, le vote est exprimé de vive voix, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 37 OBLIGATION DE VOTER

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et dans un tel, il doit se conformer aux dispositions de cette Loi.

ARTICLE 38 PROPOSITION ET VOTE

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

ARTICLE 39 MAJORITÉ

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 40 ÉGALITÉ

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 41 MOTIFS

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 42 AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 43 AJOURNEMENT ET DÉFAUT DE QUORUM

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 44 PARTICIPATION À DISTANCE - MEMBRE DU CONSEIL À UNE SÉANCE

Toute membre du conseil peut participer à une séance du conseil. Les règles sont les suivantes :

1- lors d'une séance extraordinaire ;

2- en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3- en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4- en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

A. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

B. le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a;

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 45 PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 19), 25), 26), 27) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 500 \$ pour cause de désordre de manière à troubler le déroulement de la séance.

Toute personne qui entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou la harcelant de de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$.

ARTICLE 46 POURSUITE PÉNALE

Une municipalité locale peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 45 de ce règlement qui a été commise sur son territoire. L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite. Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre

poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

ARTICLE 47 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 48 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 2025-568 sur la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Léry, ses amendements, ainsi que toute autre disposition incompatible.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER TRÉSORIER**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :

15 AVRIL 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE :

15 AVRIL 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

13 MAI 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR

15 MAI 2026